

Compte-rendu – Réunion 2017-4 Comité de déontologie

*Lundi 16 octobre 2017
France Assos Santé, 13h30 - 17h00
10, Villa Bosquet - 75007 Paris*

Etaient présents :

- Dominique THOUVENIN, présidente
- Claude HURIET, personne qualifiée
- Sabine BRESSON, CNAFC
- Marie-Solange JULIA, AVIAM
- Jean-Yves MENER, UNAFAM
- Marc RESCHE, AFDOC
- Tristan BERGER, chargé de mission

Documents fournis :

- L'ordre du jour ;
- Le compte-rendu de la réunion du 2 octobre 2017 ;
- La note d'information sur l'estimation du volume de travail lié à l'examen des déclarations publiques d'intérêts (DPI) ;
- La lettre de saisine du président de l'UNAASS ;
- L'ébauche de note d'analyse sur les différents textes qui organisent le Comité de déontologie.

La réunion a débuté à 13h30 avec la lecture de l'ordre du jour. Le compte-rendu de la réunion du 2 octobre 2017 a ensuite été présenté aux membres, puis validé à l'unanimité (avec les documents y afférents dans leur dernière version)¹.

1. Remarques générales

Le Comité a rappelé que la question de savoir « *qui tranche l'existence d'un conflit d'intérêts ?* » n'a toujours pas été résolue. Selon Claude HURIET, « *on rend des avis, mais ce n'est pas nous qui décidons* » ; il ajoute que « *nous sommes une institution de contrôle et non un organisme de sanction* ». Dominique THOUVENIN affirme que « *pour l'instant, il n'y a pas de religion. Il faut d'abord faire le travail d'analyse* » pour identifier plus clairement les règles qui encadrent le Comité de déontologie et éclaircir plusieurs contradictions observées dans les textes². Il convient par ailleurs d'insister sur le fait qu'estimer qu'existe un conflit d'intérêts, c'est constater que deux ou plusieurs intérêts portés par une même personne peuvent entrer en contradiction ; mais il ne s'agit en aucun cas d'une sanction.

Le Comité a observé à l'unanimité, sur proposition de Jean-Yves MENER, qu'il serait judicieux que le Conseil d'administration transmette au Comité l'ordre du jour des réunions suffisamment longtemps avant leur tenue. Ainsi le Comité pourrait informer le bureau des éventuels conflits d'intérêts observables au regard de l'ordre du jour. De plus, dans une optique de prévention des conflits d'intérêts, outre l'appréciation portée par le Comité de déontologie, il serait utile que le bureau, quand il établit l'ordre du jour, demande aux administrateurs de s'interroger sur le point de savoir s'ils estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts eu égard aux questions traitées et signalent spontanément au Président du Conseil d'administration tout conflit d'ordre économique, financier ou intellectuel qui les amènerait à s'abstenir de participer aux débats.

2. Les membres du personnel concernés par les DPI

Aux termes de l'article 15.2.5 du règlement intérieur de l'UNAASS, « *le Comité est destinataire des déclarations d'intérêts [...] de l'ensemble des personnels* ». Dans le cadre de la réflexion sur la mise en place d'un système de collecte des DPI, le Comité s'est posé la question de l'utilité de collecter les DPI de l'ensemble des personnels quelle que soit leur fonction. Un avis sera rendu sur cette question.

¹ Chaque membre avait déjà validé, après modifications, l'ensemble des documents (le compte-rendu de la réunion du 11/09/2017, le compte-rendu de la réunion du 02/10/2017, les nouveaux formulaires de DPI pour les personnes physiques et de déclaration d'indépendance pour les associations, la note distinguant liens d'intérêts et conflits d'intérêts, le rapport sur les DPI, et le règlement intérieur du Comité de déontologie) par email le 9 octobre 2017.

² Ce travail, réalisé par Dominique THOUVENIN et Tristan BERGER, est en cours de rédaction ; il sera présenté lors de la prochaine réunion du Comité de déontologie.

3. Les modalités de collecte des DPI

Le Comité a identifié plusieurs problèmes liés aux DPI déjà collectées. Premièrement, deux catégories différentes de formulaires ont été proposés aux déclarants qui pour cette raison n'ont pas bénéficié d'une égalité de traitement. Deuxièmement, les documents qu'ils ont dû remplir n'étant pas adaptés aux spécificités des liens d'intérêts dans le domaine associatif, ils ne permettent pas d'apprécier pleinement les risques de conflits d'intérêts dans ce dernier. Troisièmement, il était indiqué dans les formulaires que les déclarants ont eu à remplir qu'aux termes de l'article L. 1454-2 du code de la santé publique « *le fait pour les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 1451-1 et à l'article L. 1452-3 d'omettre, sciemment, dans les conditions fixées par ce même article, d'établir ou de modifier une déclaration d'intérêts afin d'actualiser les données qui y figurent ou de fournir une information mensongère qui porte atteinte à la sincérité de la déclaration* » est « *puni de 30 000 euros d'amende* » ; or cet article ne visant pas les candidats au Conseil d'administration de l'UNAASS, leur est inapplicable.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Comité s'est posé la question de savoir s'il était nécessaire de resolliciter l'ensemble des déclarants pour que ces derniers remplissent le nouveau formulaire de DPI. Dominique THOUVENIN a suggéré que les DPI soient à nouveau collectées en janvier. Tristan BERGER a craint que cela entraîne un important volume de DPI à examiner avec les fusions des régions non encore constituées en URAASS. Par ailleurs, Claude HURIET a suggéré que lorsque la situation des membres du CA ne change pas d'une année sur l'autre, ceux-ci aient simplement à signer une déclaration sur l'honneur afin d'éviter « *d'encombrer le système* ».

Après débat, le Comité a décidé, à l'unanimité, que l'ensemble des déclarants sera sollicité pour remplir le nouveau formulaire, mais qu'en l'absence de modification de leur situation, seule une déclaration sur l'honneur sera signée.

4. Le cumul des fonctions d'administrateur régional et de membre du Comité de déontologie

Lors de la réunion du 2 octobre 2016, Jean-Yves MENER a soulevé la question de savoir si un membre du Comité de déontologie pouvait être simultanément membre du Comité régional d'une URAASS. Aux termes de l'article 15.2.1 alinéa 2 du règlement intérieur de l'UNAASS, les membres du Comité de déontologie « *ne peuvent pas exercer simultanément des mandats au Conseil d'administration de l'UNAASS* », sachant, que les textes n'apportent pas de précisions concernant les Comités régionaux des URAASS. Dans la mesure où Jean-Yves MENER était directement concerné par cette question, Dominique

THOUVENIN lui a demandé de ne pas prendre part aux débats et par voie de conséquence de sortir de la salle. Un avis sera rendu sur cette question.

5. La saisine du président de l'UNAASS

La présidente du Comité a lu la saisine du président de l'UNAASS, et les différentes questions qu'elle comporte. Des avis seront rendus sur les différentes questions.

Les autres points prévus à l'ordre du jour n'ayant pas pu être abordés lors de la réunion – faute de temps – sont reportés à la prochaine réunion du Comité (prévue le lundi 13 novembre 2017).